



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 24 Février 2016
8ème Chambre

N° minute : 2016L00254

N° RG: 2016L00002

2014J00698

SARL RIVIERA INVESTISSEMENT
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE
TADDEI

DEMANDEUR

SARL RIVIERA INVESTISSEMENT 39 Rue Gioffredo 06000 NICE
comparant en personne assisté à l'audience par SELARL JURCO 4 Rue Blacas
représentée par Me Gérald FRAPECH et Me Armand ANAVE 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffredo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 10 Février
2016

en présence du Ministère public représenté par Mme Brigitte FUNEL

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Isabelle BOUR, M. Didier
HORCHOLLE, Assesseurs.

Prononcée le 24 Février 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 10 février 2016,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 18 décembre 2014, la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 11 février 2015 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT ;

Par jugement du 8 juillet 2015 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 18 décembre 2015 ;

Le 10 février 2016, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT exerce l'activité de agence immobilière transactions sur immeuble et fonds de commerce que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un contexte économique difficile, une instabilité fiscale dans le domaine immobilier, un problème de constitution d'équipe, des retards de paiement entraînant des pénalités et procédures diverses ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 493 822,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié	174 861,73 €
Passif chirographaire	93 069,46 €
Passif à échoir	230 255,00 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 255 652,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 263 566,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 263 566,00 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 335 125,00 € et un résultat net de 31 124,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Gilles PEREZ du cabinet d'expertise comptable AGEKO, en date du 19 janvier 2016 la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 309 418,00 €, un résultat d'exploitation moyen de 40 204,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 3 % de la 1ère à la 2ème échéance,
- 7 % à la 3ème échéance,
- 9 % à la 4ème échéance,
- 10 % de la 5ème à la 6ème échéance,
- 7 % à la 12ème échéance,
- 15 % de la 8ème à la 9ème échéance,
- 16 % à la 10ème échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 18 novembre 2015, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT ont été les suivantes :

- 12 créanciers représentant 26,5 % du passif échu ont accepté le plan,
- 1 créancier représentant 7 % du passif échu ont refusé le plan,
- 5 créanciers représentant 0,28 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
- 27 créanciers représentant 66,22 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 3 % de la 1ère à la 2ème échéance
- 7 % à la 3ème échéance
- 9 % à la 4ème échéance
- 10 % de la 5ème à la 6ème échéance
- 7 % à la 12ème échéance
- 15 % de la 8ème à la 9ème échéance
- 16 % à la 10ème échéance

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12° de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL RIVIERA INVESTISSEMENT devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Michel UZZAN.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Ludovic DE BONO juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

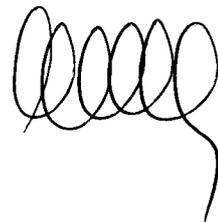
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. De Bono', written in a cursive style.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, written in a cursive style.